

19-01-1989

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES  
rue de la Loi 70  
Tél. 02/230.89.45



AT

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

17.202/11/P

[REDACTED]

*Monsieur le Président,*

*En séance du 29 septembre 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné une plainte introduite contre le Centre Bracops, parce qu'un médecin spécialiste attaché à ce centre avait établi en langue française, un diagnostic concernant un patient néerlandophone.*

*La C.P.C.L. a estimé qu'une relation entre deux médecins est un problème qui n'est pas réglé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative.*

*Par contre, compte tenu des relations spécifiques existant entre le médecin et son patient, le médecin est tenu d'utiliser la langue de ce dernier au cours des examens subis et pour tous protocoles d'examen médicaux devant ou pouvant être communiqués soit au patient, soit à son médecin traitant. D'autant plus qu'un particulier s'adressant à un centre hospitalier relevant d'un service public ou d'un service subordonné à un service public situé dans l'agglomération de Bruxelles-Capitale a le droit d'être entendu dans sa langue.*

*Le présent avis sera communiqué au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.*

LE PRESIDENT,

[REDACTED]